

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce présent règlement a pour but de préciser quelques points de fonctionnement des séances du conseil d'administration. Soumis au vote du conseil, il est adopté pour une année scolaire et susceptible de révision en fonction de l'évolution de la réglementation.

1 – CONVOCATIONS

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de la Cheffe d'établissement au moins 3 fois par an.

Il est réuni en séance extraordinaire à la demande :

- De l'autorité hiérarchique
- De la collectivité locale de rattachement
- De la cheffe d'établissement
- De la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé

La cheffe d'établissement fixe les dates et heures des séances.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires.

Ce délai peut être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires du conseil qui sont tenus de se mettre en rapport avec leur suppléant et de lui transmettre les documents en cas d'empêchement.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

2 – QUORUM

Le conseil ne peut siéger que si le nombre des membres présent en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

3 – PROJET D'ORDRE DU JOUR

Il est préparé par la cheffe d'établissement en concertation avec l'équipe de direction.

Le Conseil des délégués ou le Conseil de la Vie Collégienne est consulté avant chaque conseil d'administration et peut proposer une ou plusieurs questions qui seront inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Les représentants élus qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande trois jours avant la réunion du conseil.

La rubrique « questions diverses » figure à l'ordre du jour. Ces questions seront soulevées mais non traitées et éventuellement inscrites à l'étude lors d'une prochaine session de conseil.

4- SUSPENSION DE SÉANCE

Si une suspension de séance est demandée par un membre du conseil, elle est soumise au vote.

5- VOTE

Tous les votes interviennent à bulletin secret dès l'instant qu'un membre du conseil en fait la demande.

Les autres votes auront lieu à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

6 – DURÉE DES SÉANCES

Elle est limitée à 2h30.

7- PROCÈS-VERBAUX ET COMPTE-RENDU

Un secrétaire de séance est désigné par les membres du conseil en début de séance.

Un procès-verbal retraçant les délibérations, les votes du conseil d'administration est adressé dans les 10 jours qui suivent la date des séances à l'autorité de contrôle et aux membres du conseil.

8 – ATTITUDE DES MEMBRES PENDANT LES RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration s'engagent à faire état des positions de leurs mandats et non de leur position personnelle.

Ils sont astreints à l'obligation de discrétion pour ce qui a trait à la situation des personnes.